

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

## Règlement intérieur Du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CDS 11 de la Fédération française de spéléologie.

Il est établi en application des statuts du CDS11.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

### TITRE II COMPOSITION

#### Article 2 - Déontologie

Tout membre du CDS 11 s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'AG de la FFS.

#### Article 3 - Composition

Le CDS 11 se compose :

- De membres actifs
- De membres d'honneur

Tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

### TITRE III ADMINISTRATION

#### SECTION I - L'Assemblée Générale



## Article 4 - Représentants

Le nombre de GE élus des clubs à l'AG du CDS 11 est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral si l'AG se tient en début d'année civile. Dans le cas où l'AG se tient en fin d'année civile, le nombre de licenciés est celui inscrit sur le listing fédéral au plus près de la date de l'AG.

## Article 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Comité directeur.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le CDS 11.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

## Article 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer au vote que les GE à jour de leur cotisation au jour de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des GE présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité.

Il n'y a pas de vote par Internet, sauf lorsque ce type de scrutin a été expressément décidé par l'AG conformément à l'article 8, alinéa 3 des statuts du CDS. Dans ce cas, chaque membre de l'assemblée générale recevra le matériel de vote suivant :

- Les documents et la question soumise au vote
- La date limite de vote
- Les modalités de vote électronique

Dans ce cas particulier de vote par Internet il n'y a pas de procuration

Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.

Un procès-verbal sera dressé par le secrétaire et validé par ce dernier et un autre membre du bureau. L'ensemble des enveloppes et bulletins ou le procès-verbal du vote électronique sécurisé sera conservé au siège du CDS.

En dehors de cette procédure, lors des AG, chaque grand électeur dispose d'une voix et ne peut avoir plus de deux procurations.

## Article 7 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.



## SECTION II - Le Comité directeur

### Article 8 - Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé de 12 membres minimums.

La composition du Comité directeur doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG.

Les candidatures sont recevables jusqu'à l'appel des grands électeurs le jour de l'AG.

### Article 9 – Élection des administrateurs

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter les quotas des représentants statutaires (médecin) et la répartition femmes/hommes. Si besoin, il sera procédé au déclassement de candidats élus moins bien classés au profit de candidats mieux placés des catégories insuffisamment représentées. Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'AG suivante.

Pour les calculs sur la représentation des sexes, se référer à l'article 4 de ce même règlement intérieur.

Les sièges sont répartis entre hommes et femmes suivant le Code du Sport de manière à ce que :

Si la représentation d'un des sexes est inférieure à 25%, chaque sexe doit être représenté à hauteur de 25% minimum au comité directeur (médecin exclu), soit :

- 3 personnes pour un Comité Directeur de 12 membres
- 4 personnes pour un Comité Directeur de 13 à 16 membres
- 5 personnes pour un Comité Directeur de 17 à 20 membres
- 6 personnes pour un Comité Directeur de 21 membres

Si la représentation d'un des sexes est supérieure à 25%, chaque sexe doit être représenté à hauteur de 40% minimum au comité directeur (médecin exclu), soit

- 5 personnes pour un Comité Directeur de 12 membres
- 6 personnes pour un Comité Directeur de 13 à 15 membres
- 7 personnes pour un Comité Directeur de 16 à 17 membres
- 8 personnes pour un Comité Directeur de 18 à 20 membres
- 9 personnes pour un Comité Directeur de 21 membres.

Les postes vacants avant l'expiration du mandat seront pourvus lors de l'AG suivante lors d'élections organisées telles que mentionnées ci-dessus.

### Article 10 - Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur administre le CDS 11 selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désignée expressément.

### Article 11 - Fonctionnement du Comité directeur

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des



voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout membre du Comité directeur absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

## **Article 12 - Sanctions disciplinaires**

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

## **Article 13**

L'interruption prématurée du mandat du Comité directeur par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Comité directeur.

## SECTION III - Le Bureau

### Article 14 : Élection du Bureau

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 15 des statuts du CDS11, excepté le président, sont élus par le Comité Directeur en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Le bureau est composé :

- D'un président
- D'un ou plusieurs président(s) adjoint(s)
- D'un secrétaire
- D'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier
- D'un trésorier adjoint

## TITRE IV DÉPARTEMENTS

### Article 15

Les élections des grands électeurs à l'AG départementale sont organisées par les clubs selon la procédure suivante :

- Le nombre de représentants pour le département est défini à l'article 3 du présent règlement
- Chaque club du département possède un nombre de GE calculé comme suit :
  - De 2 à 5 licences : 2 GE
  - Puis 1 GE par tranche de 5 licences supplémentaires
- Les postes de représentants GE du club sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une AG dudit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés représentants dudit club
- Au terme des votes des clubs, le CDS11 proclame élu à l'AG départementale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir
- Les Présidents de club sont responsables devant l'AG départementale du bon déroulement des votes au cours de l'AG de leur club



## TITRE V

# ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

### Article 16

Il existe au sein du CDS11 une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association Départementale des Individuels de l'Aude.

Cette association leur permet d'être représentés aux AG du département dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

### Article 17

Les élections des GE de l'association départementale d'individuels de l'Aude à l'AG départementale sont organisées tous les 4 ans par le CDS11.

Le nombre de ses représentants est calculé selon le barème suivant :

- Un GE par tranche de 5 licences

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

### Article 18

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Comité directeur concernant le fonctionnement du CDS 11.

Le Président  
Christian AMIEL

Le Secrétaire  
Dominique BLET

